

Unité départementale d'Eure-et-Loir
15 place de la République
28019 Chartres

Chartres, le 01/04/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/02/2025

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

ARISTON THERMO GROUP

12 rue de la Taye
BP 70030
28110 Lucé

Références : 010000385/RAPVI
Code AIOT : 0010000385

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/02/2025 dans l'établissement ARISTON THERMO GROUP implanté 12, Rue de la Taye ZI Espace Activité Euroval 28110 Lucé. L'inspection a été annoncée le 30/01/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ARISTON THERMO GROUP
- 12, Rue de la Taye ZI Espace Activité Euroval 28110 Lucé
- Code AIOT : 0010000385
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'usine ARISTON THERMO GROUP de Lucé fabrique des pompes à chaleur et des ballons d'eau chaude sanitaire par découpage de tôles en acier, emboutissage, soudage et émaillage des cuves puis procède à l'assemblage des produits sur trois lignes distinctes.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- AN25 Combustion
- Fluides frigo/SAO/GESF

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
7	Modification du dossier ICPE	Arrêté Préfectoral du 20/08/2001, article 1.1.1	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
9	Rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 20/08/2001, article 2.7.2	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
11	Dispositions constructives	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article annexe V-III, article 4	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Dispositions relatives à la protection contre la foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
2	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13-annexe II	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
3	Télédéclaration des données de surveillance	Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1	/	Sans objet
4	VLE rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 20/08/2001, article 2.2.2.1	/	Sans objet
5	Entretien du séparateur d'hydrocarbures	Arrêté Préfectoral du 20/08/2001, article 1.2.	/	Sans objet
6	Registre MCP	Code de l'environnement du 18/12/2018, article R.	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
		515-114-I et II		
8	Rejets atmosphériques	Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 6.2	/	Sans objet
10	Rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 20/08/2001, article 2.2.1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-après.

2-4) Fiches de constats

N°1 : Dispositions relatives à la protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21

Thème(s) : Risques accidentels, Protection contre la foudre

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 24/05/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale

Prescription contrôlée :

[...] Les vérifications ont notamment pour objet de s'assurer que le système de protection contre la foudre est conforme aux exigences de l'étude technique et que tous les composants du système de protection contre la foudre sont en bon état et capables d'assurer les fonctions pour lesquelles ils ont été conçus [...].

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois après la vérification.

Constats :

Rappel du constat du 24/05/2023 : Absence de vérification des têtes d'amorçage des paratonnerres à dispositif d'amorçage (PDA).

Constat du 24/02/2025 : pas d'écart constaté, l'exploitant a mis en œuvre des actions correctives nécessaires à la remise en état du système de protection contre la foudre.

L'exploitant présente le rapport de vérification complète des installations de protection contre la foudre issu du contrôle réalisé par la société DEKRA le 20/12/2024 et qui fait état de 3 observations :

- absence de mise à jour de la notice de vérification et de maintenance,
- état des connexions visibles : détérioration du regard, accès impossible à la connexion de la prise de terre,
- absence de fusible dans le déconnecteur externe conforme aux prescriptions du fabricant du parafoudre.

Ces 3 observations sont de niveau U2 nécessitant une action corrective à court terme de la part de l'exploitant.

En réponse à ces écarts, l'exploitant présente les justificatifs de remise en conformité (remplacement du fusible et du regard précités). Seule l'actualisation des documents techniques n'a pas encore été finalisée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13-annexe II

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens d'extinction

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 24/05/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale

Prescription contrôlée :

[...] Le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition septembre 2001), tout en étant plafonnés à 720 m³/h durant 2 heures.

Les points d'eau incendie sont en mesure de fournir unitairement et, le cas échéant, de manière simultanée, un débit minimum de 60 mètres cubes par heure durant 2 heures. En ce qui concerne les points d'eau alimentés par un réseau privé, l'exploitant joint au dossier prévu du point 1.2 de la présente annexe la justification de la disponibilité effective des débits et le cas échéant des réserves d'eau, au plus tard trois mois après la mise en service de l'installation [...].

Constats :

Rappel du constat du 24/05/2023 : Les poteaux incendie internes au site ne sont pas en capacité de délivrer 230 m³/h d'eau en simultané.

Constat du 24/02/2025 : pas d'écart constaté, l'exploitant a justifié de la disponibilité effective des débits en simultané des poteaux incendie.

Suivant un avis du SDIS du 11/02/2016, le besoin en eau évalué par la règle de calcul D9 peut-être dispensé par deux ressources : une réserve d'eau de 640 m³ et des poteaux incendie en capacité de délivrer un volume de 230 m³/h en simultané.

Une mesure de débit en simultané a été réalisée par SCUTUM le 31/01/2024 démontrant que les poteaux incendie n°17, 18 et 19 sont en capacité de délivrer simultanément un volume de 298

m³/h sous une pression résiduaire de 1 bar. Le débit simultané de ces poteaux incendie répond donc au besoin en eau préconisé par le SDIS.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Télédéclaration des données de surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1

Thème(s) : Risques chroniques, Télédéclaration des données de surveillance - rejets aqueux

Prescription contrôlée :

Sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisée conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L. 512-3, L. 512-5, L. 512-7 et L. 512-10 du code de l'environnement sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet.

La télédéclaration est effectuée dans les délais prescrits dans lesdits arrêtés dès lors que lesdites prescriptions imposent une transmission de ces résultats à l'inspection des installations classées ou au préfet.

Constats :

Constat : pas d'écart constaté, les résultats d'autosurveillance ont été déclarés.

Postérieurement à la visite d'inspection, l'exploitant a renseigné l'outil de déclaration GIDAF (Gestion Informatisée des Données de l'Autosurveillance Fréquente) pour les mois de janvier et février 2025 dans le cadre de son autosurveillance des eaux superficielles.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : VLE rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/08/2001, article 2.2.2.1

Thème(s) : Risques chroniques, VLE rejets aqueux

Prescription contrôlée :

Sans préjudice des conditions techniques de rejet stipulées dans l'autorisation de raccordement visée au § 2.2.2.6 ci-dessous, les rejets industriels dans le réseau public de collecte des eaux pluviales sont astreints au respect des valeurs limites consignées ci-après [...].

Constats :

Constat : pas d'écart constaté, les valeurs limites d'émission des rejets aqueux sont respectées.

D'après le rapport d'analyse Sypac n°250116.000205.01 du 29/01/2025, les résultats issus d'un prélèvement sur 24 heures sont conformes aux valeurs limites de rejet pour chacun des paramètres visés par l'article 2.2.2.1 de l'arrêté préfectoral susvisé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Entretien du séparateur d'hydrocarbures

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/08/2001, article 1.2.

Thème(s) : Risques chroniques, Entretien du séparateur d'hydrocarbures

Prescription contrôlée :

Les eaux pluviales collectées sur les aires de stationnement et de manœuvre des véhicules transitent par un déboucheur séparateur à hydrocarbures [...]. Ce dispositif est régulièrement entretenu [...].

Constats :

Constat : pas d'écart constaté, le séparateur d'hydrocarbures est entretenu.

L'exploitant présente la facture d'intervention de la société SARP justifiant que les opérations d'entretien ont été réalisées le 05/09/2024.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Registre MCP

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 18/12/2018, article R. 515-114-I et II

Thème(s) : Actions nationales 2025, Recensement installations MCP

Prescription contrôlée :

I. L'exploitant d'une installation de combustion moyenne communique à l'autorité compétente les informations suivantes :

- le nom et le siège social de l'exploitant et l'adresse du lieu où l'installation est implantée ;
- la puissance thermique nominale de l'installation de combustion moyenne, exprimée en MW thermiques ;
- le type d'installation de combustion moyenne (moteur diesel, turbine à gaz, moteur à double combustible, autre moteur ou autre installation de combustion moyenne) ;
- le type et la proportion des combustibles utilisés, selon les catégories de combustibles établies à l'annexe II de la directive (UE) 2015/2193 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relative à la limitation des émissions de certains polluants dans l'atmosphère en provenance des installations de combustion moyennes ;
- la date de début d'exploitation de l'installation de combustion moyenne ou, lorsque la date exacte de début d'exploitation est inconnue, la preuve que l'exploitation a débuté avant le 20 décembre 2018 ;
- le secteur d'activité de l'installation classée ou l'établissement dans lequel elle est exploitée (code NACE) ;
- le nombre prévu d'heures d'exploitation annuelles de l'installation de combustion moyenne et la charge moyenne en service ;
- dans le cas où l'installation de combustion moyenne fonctionne moins de 500 heures par an dans des conditions fixées par un arrêté du ministre chargé des installations classées, un engagement à ne pas dépasser cette durée maximale de fonctionnement.

II. Ces informations sont communiquées :

1° Pour les installations mises en service avant le 20 décembre 2018 :

- [...] ;
 - au plus tard le 31 décembre 2028 pour les installations de puissance supérieure ou égale à 1 MW et inférieure ou égale à 5 MW.
- 2° Pour les autres installations, avant l'autorisation, l'enregistrement ou la déclaration mentionnés aux articles L. 512-1, L. 512-7 et L. 512-8.

Constats :

Constat : pas d'écart constaté, les installations de combustion sont déclarées sur le registre MCP.

D'après l'arrêté préfectoral complémentaire du 30/07/2021, l'exploitant exploite des installations de combustion pour le chauffage des ateliers et pour les besoins de son process qui sont soumises à déclaration périodique pour une puissance thermique maximale de 5,3 MW.

Postérieurement à la visite d'inspection, l'exploitant précise que les chauffages des ateliers et des bureaux ne sont donc plus utilisés. Seules les installations de combustion concourant au process de fabrication (dégraisseuses, fours émail, fours de cuisson et étuve de séchage) sont exploitées et correspondent à une puissance thermique maximale de 4,17 MW. Les données relatives à ces installations ont été déclarées par l'exploitant sur le registre MCP des moyennes installations de combustion (dossier n° 22707487 du 27/02/2025).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Modification du dossier ICPE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/08/2001, article 1.1.1

Thème(s) : Situation administrative, Modification du dossier ICPE

Prescription contrôlée :

Les installations doivent être disposées et aménagées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande, en tant qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Tout projet de modifications à apporter à ces installations doit être avant réalisation porté à la connaissance du Préfet, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

Constats :

Constat : écart constaté, absence de porter à connaissance.

L'exploitant n'a pas signalé à l'autorité préfectorale les modifications intervenues sur ses installations de combustion (ce constat est en lien avec le point de contrôle n°6).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 8 : Rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 6.2

Thème(s) : Risques chroniques, Postes de soudure

Prescription contrôlée :

Les effluents gazeux respectent les valeurs limites définies ci-après, exprimées en mg/Nm³ dans les conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz sec) et mesurées selon les méthodes définies au point 6.3.

a) Poussières

Si le flux massique est inférieur à 0,5 kg/h, les gaz rejetés à l'atmosphère ne doivent pas contenir plus de 150 mg/Nm³ de poussières.

Si le flux massique est supérieur à 0,5 kg/h, les gaz rejetés à l'atmosphère ne doivent pas contenir plus de 100 mg/Nm³ de poussières.

b) Polluants spécifiques

1. Rejets de cadmium, mercure et thallium et de leurs composés : si le flux horaire total de cadmium, mercure et thallium, et de leurs composés dépasse 1 g/h, la valeur limite de concentration est de 0,05 mg/m³ par métal et de 0,1 mg/m³ pour la somme des métaux (exprimés en Cd + Hg + Tl) ;

2. Rejets d'arsenic, sélénium et tellure et de leurs composés : si le flux horaire total d'arsenic, sélénium et tellure, et de leurs composés, dépasse 5 g/h, la valeur limite de concentration est de 1 mg/m³ (exprimée en As + Se + Te) ;

3. Rejets de plomb et de ses composés : si le flux horaire total de plomb et de ses composés dépasse 10 g/h, la valeur limite de concentration est de 1 mg/m³ (exprimée en Pb) ;

4. Rejets d'antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium et zinc et de leurs composés : si le flux horaire total d'antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium, zinc et de leurs composés dépasse 25 g/h, la valeur limite de concentration est de 5 mg/m³ (exprimée en Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn).

Constats :

Constat : pas d'écart constaté, les VLE fixées par l'article 6.2 de l'arrêté ministériel susvisé sont respectées.

D'après le rapport d'essais n°E57905912401R001 établi par Dekra le 30/01/2025, les mesures des effluents gazeux ont été réalisées du 03 au 05/12/2024 au niveau des quatre exutoires des postes de soudure n°4, 5, 30 et 31. Le rapport conclut au respect des valeurs limites d'émission pour chacun des paramètres.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/08/2001, article 2.7.2

Thème(s) : Risques chroniques, Application d'email (rubrique 2570)

Prescription contrôlée :

Avant rejet dans l'atmosphère, les effluents canalisés respectent les valeurs limites suivantes :

- La valeur limite de concentration en poussières est de 40 mg/m³

- La valeur limite de concentration de métaux et composés de métaux (gazeux et particulaires)

non visés à l'alinéa suivant est de 5 mg/m³ (exprimée en Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn) si le flux horaire total d'antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium et zinc et de leurs composés dépasse 25 g/h ;

- Le flux horaire maximal des composés gazeux et particulaires du nickel visés à l'annexe IV-c de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 est de 5 g/h.

Constats :

Constat : écart constaté, les concentrations mesurées en poussières sont supérieures à la VLE prescrite.

Dans son rapport d'essais n°E56706762401R001 en date du 10/02/2025, la société Dekra conclut que les concentrations mesurées au niveau des conduits n°35 (cabine peinture retouche / carrosserie), n°36 (grenailleuse cuve), n°37 (grenailleuse foyer), n°27 (sortie cabine de peinture atelier toiture) et n°33 (sortie foyer retouche) sont conformes aux valeurs prescrites pour tous les paramètres susvisés.

Toutefois, les résultats obtenus en poussières en sortie de foyer de la cabine d'application d'émail (conduit n°34) sont supérieurs à la valeur limite d'émission de 40 mg/m³ (valeur mesurée = 42 mg/m³).

Postérieurement à la visite d'inspection, l'exploitant a transmis une attestation datant du 03/02/2025 ainsi qu'un rapport d'intervention de la société Novalair (référence : N° LM - 24100358 - LM) mentionnant un encrassement normal des réseaux de gaine de ventilation au niveau des réseaux foyers A et B (fumées de soudure) et des foyers A et B des cabines d'application d'émail. La société Novalair a réalisé les 02 et 03 janvier 2025 une hygiénisation aéraulique de ces réseaux d'extraction. L'exploitant précise que de nouvelles mesures seront prochainement réalisées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 10 : Rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/08/2001, article 2.2.1

Thème(s) : Risques chroniques, Ateliers de traitements de surfaces

Prescription contrôlée :

[...] Les teneurs en polluants, avant rejet, des gaz et vapeurs respectent avant toute dilution les valeurs limites ci-après :

acidité totale exprimée en H : 0,5 mg/m³

fluorure d'hydrogène exprimé en F : 5 mg/m³

alcalins exprimés en OH : 10 mg/m³

oxydes d'azote NO_x, exprimés en NO₂ : 100 ppm

L'exploitant procède, dans les conditions stipulées au § 1.3 ci-dessus, à une mesure annuelle du débit rejeté et de la concentration des gaz rejetés dans l'atmosphère, pour chacun des

paramètres visés ci-dessus.

Constats :

Constat : pas d'écart constaté, les résultats mesurés sont conformes aux valeurs prescrites liées aux activités de traitements de surfaces.

D'après le rapport d'essais n°E56706762401R001 établi par l'organisme de contrôle Dekra le 10/02/2025, les concentrations mesurées correspondant aux installations de traitements de surfaces sont conformes aux valeurs fixées par l'arrêté préfectoral susvisé pour chacun des paramètres.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Dispositions constructives

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article annexe V-III, article 4

Thème(s) : Risques accidentels, Entrepôt de stockage Geodis

Prescription contrôlée :

[...] De plus, lorsque les bureaux sont situés à l'intérieur d'une cellule :

- le plafond est au moins REI 120 ;
- le plancher est également au moins REI 120 si les bureaux sont situés en niveau ou mezzanine ;
- les escaliers intérieurs reliant des niveaux séparés, dans le cas de planchers situés à plus de 8 mètres du sol intérieur, sont encloisonnés par des parois REI 60 et construits en matériaux A2 s1 d0. Ils débouchent directement à l'air libre, sinon sur des circulations encloisonnées de même degré coupe-feu y conduisant. Les blocs-portes intérieurs donnant sur ces escaliers sont E 60 C2 ;
- le sol des aires et locaux de stockage est de classe A1fl ;
- les ouvertures effectuées dans les parois séparatives (baies, convoyeurs, passages de gaines, câbles électriques et canalisations, portes, etc.) sont munies de dispositifs de fermeture ou de calfeutrement assurant un degré de résistance au feu équivalent à celui exigé pour ces parois. Les fermetures sont associées à un dispositif asservi à la détection automatique d'incendie assurant leur fermeture automatique, mais ce dispositif est aussi manœuvrable à la main, que l'incendie soit d'un côté ou de l'autre de la paroi. Ainsi les portes situées dans un mur au moins REI 120 présentent un classement EI 12 120 C et les portes satisfont une classe de durabilité C2 ;
- les éléments de support de couverture de toiture, hors isolant, sont réalisés en matériaux A2 s1 d0 ;
- en ce qui concerne les isolants thermiques (ou l'isolant s'il n'y en a qu'un) :
 - soit ils sont de classe A2 s1 d0 ;
 - soit le système support + isolants est de classe B s1 d0 et respecte l'une des conditions ci-après :
 - l'isolant, unique, a un PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg ;
 - l'isolation thermique est composée de plusieurs couches dont la première (en contact avec le support de couverture), d'une épaisseur d'au moins 30 mm, de masse volumique supérieure à 110 kg/m³ et fixée mécaniquement, a un PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg et les couches supérieures sont constituées d'isolants, justifiant en épaisseur de 60 millimètres d'une classe D s3 d2. Ces couches supérieures sont recoupées au droit de chaque écran de cantonnement par un isolant de PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg ;
 - le système de couverture de toiture satisfait la classe et l'indice BROOF (t3) ;
 - les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel satisfont à la classe d0.

Constats :

Constat : écart constaté, l'exploitant n'est pas en mesure de justifier que les dispositions constructives des bureaux et locaux sociaux sont conformes aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 11/04/2017 modifié.

L'exploitant précise que l'entrepôt de stockage de produits finis est loué à la société Geodis Logistics qui l'exploite. Toutefois, c'est la société Ariston Thermo Group qui porte l'autorisation ICPE en lieu et place de Geodis Logistics.

Lors de la visite du site, l'inspection des installations classées constate la présence d'une zone de bureaux et locaux sociaux occupée par les salariés de Geodis Logistics. Ces locaux administratifs sont situés au sein de la cellule de stockage.

L'exploitant n'est pas en mesure de préciser à l'inspection des installations classées si les bureaux et locaux sociaux sont bien isolés de la cellule de stockage par des murs, portes et baies vitrées coupe-feu. Globalement, il est attendu de l'exploitant de justifier que les dispositions constructives susvisées sont respectées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois